ARRÊTÉ

portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion du passage du Tour de France dans le cadre d'une journée « Fan Zone » organisée par la Caisse locale Groupama Nay-Est et Nay-Ouest et l'association Vélo Club Nayais

Le Maire de la Commune d'IGON,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu les demandes de Monsieur Arnaud PRAT, Président de la Caisse locale Groupama Nay-Est et Nay-Ouest, et de Monsieur LADAGNOUS Matthieu, Président du Vélo Club Nayais, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire des 1er et 3e groupes au 72 bis avenue du Pic du Midi, sur le parking de la charcuterie HOURCQ et sur les terrains de Monsieur Vincent BASSE, face à la station essence, à l'occasion d'une journée « Fan Zone» organisée dans le cadre du passage du Tour de France, le 9 juillet 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2026-06-29-00022 et en particulier l'article 8

Vu les arrêtés A_2026_053 et A_2026_054

ARRÊTE

Article 1 : Vu l'arrêté préfectoral 64-2026-06-29-00022 et en particulier l'article 8, il convient de modifier les arrêtés A_2026_053 et A_2026_054

Article 2 : Monsieur Arnaud PRAT, Président de la Caisse locale Groupama Nay-Est, et Monsieur LADAGNOUS Matthieu, Président du Vélo Club Nayais sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1er groupe au 72 bis avenue du Pic du Midi, à l'entrée du parking de la charcuterie HOURCQ, à l'occasion de la Fan Zone organisée, dans le cadre du passage du Tour de France, le 9 juillet 2026.

Article 3 : Le débit de boissons temporaire, soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, est autorisé **le 9 juillet 2026 de 8 h 00 à 23 h 59.**

Article 4 : Conformément à l'arrêté préfectoral sus nommé, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 1, tels que définis à l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, soit :

- *les boissons du groupe 1 :* Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Article 5 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1994 relatif à la prévention des nuisances sonores et à la lutte contre les bruits de voisinage.
Des moyens de signalisation et de sécurité seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté. Cette mise en place est à la charge de l'organisateur qui en est seul responsable.

Article 6 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nay ;
- Monsieur Arnaud PRAT, Président de la Caisse locale Groupama Nay-Est et Nay-Ouest, 1273 Carrère de Burou 64800 Montaut

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

- Monsieur Matthieu LADAGNOUS, Président de l'association Vélo Club Nayais, 25 chemin de Laclau 64800 Nay
- Monsieur Ludovic Hourcq, SCI Hourcq et Compagnie, 72 avenue du Pic du Midi 64800 Igon
- Monsieur Vincent BASSE, 3 rue de l'Isarce 64800 Igon

Fait à IGON, le 7 juillet 2026
Pour le Maire empêché,
Henry JACQUEMOND-COLLET
Adjoint au Maire

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.